

## Arrêt

n° 263 720 du 16 novembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes citoyenne camerounaise, de l'éthnie Bafia et de confession chrétienne protestante. Vous êtes née à Yaoundé le [...] 1988, où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ définitif en mai 2017. Vous fréquentez l'école jusqu'en sixième année primaire, ensuite vous devenez footballeuse et jouez pour différentes équipes à Yaoundé. Vous êtes célibataire, maman d'un enfant. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique en*

septembre 2018. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Depuis que vous avez l'âge de treize ans, votre oncle vous soupçonne d'homosexualité. Comme il est pasteur, il essaie de vous délivrer de ce qu'il considère un mauvais esprit. Au début, il vous fait faire des jeûnes d'une journée, en faisant des prières, ensuite, il vous fait faire des jeûnes de deux jours, tout en continuant de prier. Par après, il commence à mettre du sel sur des plaies pour faire partir les plaies ainsi que l'esprit.*

*A l'âge de quatorze ans, vous faites connaissance de votre première petite amie, [M. B.], footballeuse comme vous, mais dans un club à Douala, avec qui vous restez deux ans. Ensuite, vous faites la connaissance de [M. A. A.], elle aussi footballeuse dans le même club que vous, que vous décrivez comme l'amour de votre vie. Vous restez avec elle pendant quatre ans, jusqu'au moment où vous apprenez qu'elle vous trompe. Plus tard, vous faites la connaissance de [V. M.] dans un cabaret. Celle-ci loue une chambre à Nkolmesseng. Cependant, la bailleresse à qui votre petite-amie vous présente comme sa soeur doute que vous soyez sa soeur. Peu de temps après, elle demande à votre petite-amie de libérer la chambre. Celle-ci refuse étant donné qu'elle vient de payer le mois. Vous recevez alors une convocation pour aller à la police. A votre surprise, vous êtes convoquées parce qu'une plainte a été portée contre vous pour harcèlement de mineure. La bailleresse vous accuse d'avoir appelé sa fille de quatorze ans et encouragé de se joindre à vous. Il n'y a pas de suite mais votre amie libère la chambre et part pour Douala. Elle vous conseille aussi de faire un enfant pour vous libérer des « traitements » de votre oncle.*

*Vous mettez le conseil de votre amie en pratique, vous faites la connaissance de l'un de vos supporters, à l'époque où vous jouez au FAP (le club des Forces Armées et Police), vous allez boire un verre, vous passez la soirée ensemble et vous tombez enceinte. Ayant obtenu ce que vous cherchez, vous ne poursuivez pas la relation. Votre oncle se déclare très content de vous voir délivrée et vous laisse tranquille. Vous accouchez en août 2014. Cependant, quelques mois après votre accouchement, votre oncle constate que l'esprit n'est pas sorti, qu'il était juste caché, et il recommence ses sessions de délivrances.*

*A la veille du premier mai 2017, votre soeur vous appelle alors que vous rentrez à peine de votre entraînement, elle vous presse de venir chercher le t-shirt du 1er mai dans les trente minutes qui suivent. Pressée, vous laissez le téléphone sur le lit et vous partez chercher ce t-shirt. Votre oncle, qui n'entre en principe pas dans votre chambre, entre ce jour-là et prend votre téléphone. A votre retour, votre petit frère vous informe que votre oncle est parti au commissariat. Sachant qu'ils vont y trouver des photos et des messages de vos ex-petites-amies, vous décidez de quitter la maison avec le peu d'argent que vous avez et votre sac d'entraînement, et de partir pour le nord du Cameroun. Vous passez ensuite par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, où vous passez sept mois, le Maroc où vous restez neuf mois. Vous arrivez en Espagne en août 2018, en Belgique six semaines plus tard, où vous demandez la protection internationale le 15 octobre 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.*

*Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous dites lors de votre premier entretien que quand vous aviez environ treize ans, vous étiez un peu différente des autres filles, que vous étiez avec les garçons, que vous étiez plus garçon manqué, ce qui, d'après vos déclarations, fait que votre oncle commence à vous soupçonner d'homosexualité (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2020 (NEP1), p.17). Cependant, le Commissariat général constate que vos propos concernant votre différence telle que vous l'allégez restent généraux, stéréotypés et peu étayés. En effet, interrogée à propos du contexte dans lequel vous ressentez cette différence, vous répondez que dès votre enfance, vous n'étiez pas trop avec les filles, vous vous sentiez plus garçon que fille. Cependant, à la question de savoir ce qui faisait que vous vous sentiez plus garçon, vous vous bornez à répondre que vous êtes née ainsi, que c'est votre nature (Notes de l'entretien personnel du 3 mars 2021 (NEP2), p.4). Interrogée sur la manière dont vous constatez cette différence, vous expliquez que c'est quand vous connaissez votre première relation que vous constatez que vous êtes vraiment homosexuelle (ibidem). Interrogée sur ce qui fait que vous vous sentiez différente avant cette première relation, vous évoquez le fait que les filles vous attiraient déjà, que vous vouliez jouer le rôle du papa dans vos jeux d'enfants (ibidem). Invitée à donner plus d'éléments étayant le fait que vous vous sentiez différente des autres filles, vous répondez simplement que « c'est tout » (NEP, p.4). Force est de constater que vos propos restent peu circonstanciés et peu spécifiques. Invitée à étayer vos propos sur votre différence en fin de second entretien, vous expliquez que vous pensez et agissez comme un homme (NEP2, p.18).*

*Invitée à expliquer ce que veut dire penser comme un homme, vous évoquez que vous faisiez tout ce que les garçons font, les jeux, le regard des filles, le comportement (ibidem). À la question de savoir ce qui pour vous est un comportement de garçon, vous évoquez le fait de rester torse nu, de prendre des cadeaux de garçons et de chercher la bagarre (ibidem). Cependant, le Commissariat général constate que vous restez dans des propos généraux, peu spécifiques et stéréotypés qui ne peuvent le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Invitée à exprimer votre ressenti au début de votre découverte de l'homosexualité, vous dites que c'était un peu dur, que vous vous demandiez si vous alliez vous en sortir parce que les homosexuels sont perçus comme des diables (NEP1, p.20). À la question de savoir de quoi vous avez peur, vous vous limitez à répondre que vous avez peur que l'on vous surprenne, même quand vous alliez à l'hôtel. Questionnée sur votre réflexion par rapport à la réaction de vos proches, vous répondez que vous saviez d'office que ce qu'ils allaient penser de vous c'était négatif (ibidem). À la question de savoir si cela ne vous fait pas peur, vous répondez que oui, cela vous fait peur (ibidem). Force est de constater que vos propos peu circonstanciés et lacunaires ne traduisent pas un réel sentiment de vécu et ne permettent pas au Commissariat général de croire à vos propos relatifs à votre prétendue homosexualité.*

*De même, votre réflexion stéréotypée à propos du comportement de vos coéquipières, dont la majorité sont hétérosexuelles au départ, mais deviennent homosexuelles par après (NEP2, p.9) ne peut convaincre le Commissariat général. Invitée à expliquer ce changement, vous précisez que de nouvelles personnes sont arrivées dans l'équipe, qui étaient hétérosexuelles au départ, mais qu'elles sont devenues homosexuelles (NEP2, p.9-10).*

*Vos explications selon lesquelles elles deviennent homosexuelles à force de côtoyer des personnes homosexuelles (NEP2, p.10) sont invraisemblables et ne reflètent pas une réflexion par rapport à l'homosexualité en général, et par rapport à la manière dont vous personnellement vous êtes rendue*

compte de votre attirance pour les femmes. Ces propos ne permettent pas non plus au Commissariat général de comprendre comment vous percevez votre orientation sexuelle et ne le convainquent pas de votre homosexualité.

Le Commissariat général constate en outre que vous ne pouvez pas être plus précise lorsque vous évoquez les soupçons de votre entourage, en l'occurrence de votre oncle, concernant votre homosexualité. En effet, à la question de savoir ce qui déclenche ses soupçons, vous répondez qu'il vous dit qu'il sent l'esprit d'homosexualité en vous, que vous ne savez pas comment il fait pour ressentir cela (NEP1, p.17). Interrogée à nouveau sur les raisons de ses soupçons lors du deuxième entretien, vous expliquez que vous étiez un peu garçon manqué, que vous aimiez bien trainer avec les garçons du quartier et que vous croyez que c'est ça qui a fait qu'il a commencé à soupçonner votre homosexualité (NEP2, p.3). Force est de constater que vous restez dans des propos généraux et stéréotypés qui ne permettent pas au Commissariat général de croire à la situation que vous allégez.

De plus, interrogée sur ce qui a fait que votre oncle commence à vous soupçonner d'homosexualité, vous répondez qu'il avait des visions. A la question de savoir quelles sont ces visions, vous déclarez qu'il disait et constatait qu'il y avait un esprit en vous (NEP2, p.3). Cependant, questionnée sur ce qui lui fait dire qu'il y a un esprit en vous, vous ne savez pas répondre, vous dites ne jamais avoir demandé pourquoi il dit cela. Interrogée une seconde fois, vous déclarez ne pas savoir, que c'est lui qui disait cela, que vous ne comprenez pas trop le sens de ce qu'il disait (*ibidem*). Or, si cela touche à une donnée aussi sensible vous concernant et pouvant avoir de lourdes conséquences pour vous dans un pays homophobe tel que le Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez expliquer plus en détails les soupçons et les raisons de ces soupçons de votre oncle. Vos propos vagues et imprécis ne le convainquent pas du fait que vous ayez vécu une telle situation.

De même, invitée à décrire comment vous vous sentez lorsque votre oncle vous accuse d'homosexualité, vous parlez de votre sentiment d'être mal à l'aise, que cela vous dérange un peu (NEP2, p.3). Interrogée plus avant sur votre réaction, vous indiquez dire ne pas avoir un esprit, ne pas être possédée et dire des choses "comme ça", sans davantage conférer un vécu à votre discours (*ibidem*).

L'ensemble des éléments ci-dessus ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous l'allégez.

Deuxièmement, alors que vous déclarez être attirée et avoir plusieurs relations amoureuses avec des femmes, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de ces relations.

Alors que vous dites avoir particulièrement aimé votre deuxième partenaire, [M.], « l'amour de votre vie » (NEP1, p.27), avec laquelle vous êtes restée quatre ans, force est de constater que vos connaissances sur elle restent lacunaires. Ainsi, vous ne connaissez pas grand-chose sur sa famille. Vous expliquez qu'elle vit dans la maison avec sa soeur et un de ses frères, mais à la question de connaître leurs noms, vous ne vous souvenez que du nom de sa soeur, le nom du frère vous échappe (NEP2, p.11). A la question de connaître l'âge de la soeur, vous ne savez pas non plus (*ibidem*). Or, si vous vous fréquentez pendant quatre ans, qu'elle vous présente comme sa coéquipière, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre que vous connaissiez ces informations élémentaires. Votre méconnaissance sur la famille de [M.] jette un premier discrédit sur votre relation avec elle.

Interrogée sur ses centres d'intérêt, vous expliquez que [M.] allait à l'université, cependant, vous ne savez pas pourquoi elle continuait à aller à l'université à côté du football, ni ce qu'elle étudiait, ni en vue de quoi elle allait à l'université (NEP1, p.28). Même si vous n'alliez rien comprendre parce que vous n'avez pas beaucoup étudié comme vous le dites lors du second entretien (NEP2, p14), le Commissariat général estime que vous pourriez connaître en termes simples ce qu'elle étudie et les raisons ou le but de ses études. Votre méconnaissance sur les études de [M.] jette un autre discrédit sur votre relation.

Questionnée sur la manière dont [M.] a découvert son homosexualité, vous répondez qu'elle faisait ça avant vous, que c'était votre grande soeur (NEP1, p.23). Interrogée une deuxième fois, vous expliquez qu'elle sortait avec un homme, qu'elle a été déçue et que c'est suite à cela qu'elle s'est tournée vers les filles (NEP1, p.28). Interrogée lors du deuxième entretien sur ce qui a fait qu'elle était attirée par les

*filles, vous répondez qu'elle est née comme ça. Que déjà il y a des gens qui naissent « comme ça » et ceux qui deviennent « comme ça » (NEP2, p.12). À la question de savoir comment elle se rend compte qu'elle est née ainsi, vous répondez que depuis toute petite elle est attirée par les filles, mais que vous n'avez pas trop discuté du sujet, que vous n'avez pas trop insisté pour savoir (ibidem). Interrogée une nouvelle fois sur la manière dont elle s'est rendue compte qu'elle était attirée par les filles, vous répétez que vous n'avez pas posé cette question-là (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celleci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.*

*De la même manière, vous ne connaissez pas plus sa vie amoureuse précédant votre relation. Ainsi, vous ne savez pas comment elle a rencontré sa première amie (NEP2, p.12). Invitée à dire ce que vous savez de sa vie amoureuse précédant la vôtre, vous répondez qu'elle a connu d'autres filles, mais que vous n'alliez pas demander qui sont les filles qu'elle a connues, que vous n'avez pas parlé de cela (NEP2, p.12). Invitée à donner les raisons pour lesquelles vous ne discutiez pas de cela, vous répondez que ça ne vous intéressait pas trop, que vous ne parliez pas beaucoup, que c'était [M.] qui posait les questions et qui faisait la conversation, que vous étiez un peu trop timide (NEP2, p.12-13). Le Commissariat général estime cependant qu'un tel comportement indifférent et un tel manque d'intérêt ne sont pas crédibles, étant donné que vous prétendez partager son intimité pendant quatre ans et que vous déclarez de surcroît que c'est l'amour de votre vie. Votre méconnaissance de la vie amoureuse de [M.] avant que vous ne la rencontriez mine également la crédibilité de votre relation avec elle.*

*De même, à la question de savoir de quoi vous parliez, vous évoquez les questions qu'elle vous posait sur votre passé, cependant, à la question de savoir pourquoi vous ne lui demandiez rien sur le sien, vous répondez que vous parliez de tout et de rien, que vous ne pouvez pas commencer à dire tout ce que vous avez parlé avec elle (NEP2 p.13). Vos propos laconiques et élusifs réduisent encore la crédibilité de votre relation avec [M.]. Invitée à raconter un souvenir avec elle, vous évoquez « juste des conversations » lors du premier entretien (NEP1, p.27), ainsi que le fait que vous marchiez et que vous causiez (ibidem).*

*Invitée à en dire plus lors du second entretien, vous évoquez une balade au parc où vous vous étiez bien amusées et aviez fait des photos (NEP2, p.13). Invitée à expliquer davantage, vous reprenez la même description, précisant qu'il s'agissait d'une sorte de foire – une fête où il y a des animations, où l'on bloque la rue, il y a des stands, des jeux (ibidem). A l'inverse, interrogée sur un souvenir malheureux ou des mauvais moments passés avec [M.], mis à part votre découverte qu'elle vous trompe, vous évoquez par moment des petites jalousies, mais que ce ne sont pas vraiment de mauvais moments (NEP2, p.14). Dès lors que vous avez passé quatre ans ensemble avec [M.], le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez évoquer spontanément et de manière circonstanciées des bons et mauvais souvenirs avec votre partenaire. Il estime qu'il peut raisonnablement attendre que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Vos déclarations peu circonstanciées ne traduisent pas un vécu de la relation et réduisent encore la crédibilité de votre relation amoureuse avec [M.].*

*De plus, interrogée sur ce qui vous plaisait dans son comportement, vous expliquez qu'elle est calme et vous prend avec douceur, même si vous vous fâchez contre elle (NEP1, p.27), pourtant vous n'entrez pas dans les détails sur les raisons pour lesquelles vous vous fâchez, invoquant que c'était parfois la jalousie, ou si elle avait du retard, et ajoutant que vous n'aimez pas trop parler d'elle. Cependant, à la question de savoir quels sont ses défauts, vous dites que quand vous voulez parler, elle se fâche (NEP1, p.28). Vos propos peu étayés et plutôt contradictoires sur son comportement n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général quant à votre relation avec [M.].*

*Des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas à la relation homosexuelle avec l'amour de votre vie, [M.]. D'autres constatations ne le convainquent pas plus de la réalité des autres relations que vous évoquez.*

*Ainsi, en ce qui concerne votre première relation, [M.], vos propos laconiques sur la manière dont vous vous êtes révélé votre attirance – c'est elle qui est venue vers vous (NEP1, p.19), c'est elle qui vous a abordée en vous demandant si vous êtes lesbienne masculine ou féminine (NEP1, p.18), ne convainquent pas le Commissariat général de votre relation avec elle. En effet, quand bien même vous*

déclarez que le monde du football féminin est plus ouvert à l'homosexualité, que votre équipe est composée en majorité de personnes homosexuelles (NEP1, p.18), le Commissariat général ne peut croire que [M.] vous aborde de manière aussi directe dans un pays aussi homophobe que le Cameroun et où la discrétion est de rigueur.

*La facilité avec laquelle vous semblez déclarer votre homosexualité est d'autant moins crédible que vous ne saviez que son nom, son âge, et son activité de footballeuse (NEP1, p.19).*

*De plus, vous ne connaissez pas non plus la vie amoureuse de [M.] avant vous, vous limitant à répondre qu'elle vous avait dit qu'elle était seule, qu'elle n'avait personne (NEP1, p.19). Vos propos lacunaires ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre première relation avec Manuela.*

*Quant à votre relation avec [M. N.], le Commissariat général estime invraisemblables les circonstances dans lesquelles votre relation a débuté. Vous lui auriez ainsi dit qu'elle vous plaisait, sans avoir trop peur, car vous saviez qu'elle était « comme ça » du fait de la conversation entendue. Vous poursuivez : « Donc, je lui ai dit qu'elle me plaisait, que je voulais qu'on soit ensemble, elle a dit d'accord ». Vous réitérez les mêmes propos quand la question de savoir ce que vous vous dites vous est encore posée : « Moi, je lui ai dit qu'elle me plaisait, que depuis qu'elle est au marché, je lui parle, est ce qu'on peut être ensemble. Du coup, elle a accepté, c'est allé vite entre elle et moi ». Encouragée à décrire sa réaction quand vous lui déclarez qu'elle vous plaît, vous tenez à nouveau des propos très peu spécifiques et circonstanciés : « c'est comme si elle attendait ça, donc du coup, c'est allé très vite, j'avais l'impression que si je ne faisais pas le 1er pas, elle allait le faire. Elle a accepté d'un coup » (NEP 2, p. 15). Outre la facilité déconcertante avec laquelle vous semblez aborder [M.] dans le contexte camerounais particulièrement hostile à l'égard de l'homosexualité, le Commissariat général relève un discours très peu étayé qui ne permet pas de croire à une situation vécue dans votre chef.*

*Interrogée également sur la manière dont elle se rend compte qu'elle est attirée par les filles, vous dites n'avoir jamais vraiment demandé comment elle s'est rendue compte, ni quand ou comment elle a commencé (NEP2, p.16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne discutiez pas de la manière dont elle découvre son homosexualité et de ses premières relations, surtout dans un pays où l'homophobie est condamnée et où il est raisonnable de penser que les personnes homosexuelles échangent sur leur vécu qui est tabou pour le reste de la société. Un tel comportement ne traduit pas un vécu et ne permet pas d'établir la relation avec [M.].*

*Enfin, vous parlez de votre dernière relation au pays, [T.], cependant, vous ne connaissez pas son nom complet, invoquant qu'il était compliqué. Vous ne connaissez pas non plus le nom du quartier dans lequel elle vivait (NEP1, p.26). Vous ne savez pas non plus comment elle découvre son homosexualité, déclarant qu'elle avait été déçue du père de son enfant, que c'est ainsi qu'elle s'était mise avec une fille (ibidem).*

*Confrontée au fait que vous avez été interrogée plusieurs fois sur la manière dont vos compagnes se sont rendues compte de leur attirance pour les filles et que vous ne saviez pas répondre, vous expliquez que vous n'abordiez pas ces choses-là (NEP2, p.18). Invitée à en donner les raisons, vous dites que ça ne vous intéressait pas trop, que vous essayiez de parler du présent et non du passé et rappelez que certaines comme [M.] ont été attirées par les femmes parce qu'elles ont été déçues par les hommes (ibidem). Votre indifférence à propos de la manière dont vos compagnes se rendent compte de leur attirance pour les filles, alors que leur orientation sexuelle devrait susciter beaucoup de questions et d'échanges dans un pays homophobe et intolérant, ne fait que conforter le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas eu de relations homosexuelles.*

*Enfin, vous mettez l'attirance de [M.] pour les filles sur le compte de la déception des hommes – elle a été déçue par le père de ses enfants (NEP2, p.18) ; il en va de même pour [T.], déçue elle aussi par le père de son enfant (NEP1 p.26), ainsi que pour [M.], qui sortait avec un monsieur et a été déçue, c'est ainsi qu'elle s'est tournée vers les filles (NEP1, p.28). Le Commissariat général considère vos explications quant aux raisons pour lesquelles vos amies se tournent vers les femmes peu étayées et stéréotypées. Vos propos ne lui permettent pas d'établir que vous ayez eu des relations homosexuelles avec les personnes que vous avez citées.*

*La crédibilité de la relation que vous allégez en Belgique avec [A.] depuis le mois d'avril 2020 se trouve minée par l'ensemble des constats relevés ci-dessus. Par ailleurs, interrogée à son sujet, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général.*

*Invitée à parler d'elle, vous vous limitez à dire que ce que vous savez, c'est qu'elle a un enfant et que vous êtes sa première copine, sans plus (NEP 2, p. 17).*

*Si vous dites être sa première copine, vous mentionnez aussi qu'au Sénégal, son pays d'origine, ça lui arrivait d'embrasser des filles (NEP 2, p. 17). Toutefois, interrogée son attrance pour les filles, vous dites que c'est avec vous que ça a commencé, parce qu'avec les filles, c'est pas du sérieux (NEP 2, p. 18). Outre vos propos généraux et peu étayés qui sont encore soulignés, le Commissariat général considère incohérent que vous soyez si peu informée quant à l'attrance de votre prétendue partenaire vis-à-vis des filles et aux expériences vécues par celleci au Sénégal, alors que vous provenez toutes les deux de pays réputés homophobes.*

*A la question de savoir comment vous vous êtes révélées votre attrance au sein du centre d'accueil où vous êtes hébergées, vous dites « avoir fait le premier pas » et qu'elle vous a dit qu'elle allait réfléchir. Ensuite, vous auriez insisté pour l'inviter, après une soirée arrosée, à passer la nuit dans votre chambre, que vous avez alors essayé de la convaincre, et avez « trop insisté » (NEP 2, p. 17). Votre discours général et peu circonstancié ne convainc pas le Commissariat général de la nature de la relation que vous dites entretenir avec [A.].*

*De l'ensemble des constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut établir vos relations homosexuelles avec vos amies comme vous les déclarez et ne peut croire en la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Dès lors, il ne peut croire aux faits de persécutions qui découleraient de la découverte de votre orientation sexuelle.*

*D'autres éléments le confortent dans sa conviction que vous ne faites pas part de votre situation réelle.*

*D'abord, alors qu'il ressort de vos propos que votre oncle est une personne fort sévère, décidée coûte que coûte à vous faire subir des traitements très durs pour vous « délivrer de l'esprit », le Commissariat général relève que vous déclarez ramener vos petites amies à la maison. Ainsi, vous alliez chez [M.] et elle venait aussi chez vous (NEP1, p.23). De même, [M.] venait aussi souvent à la maison et c'était elle qui était à l'hôpital avec vous quand vous accouchez (NEP2, p.16), et votre dernière relation, Thérèse, vient également chez vous (NEP1, p.26). Aux questions de votre oncle, vous demandez si vous n'avez pas le droit d'avoir et d'inviter des amies (NEP1, p.29). Même si vous déclarez attendre que votre oncle soit au lit avant de rejoindre votre chambre avec votre amie (NEP1, p.29), le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre oncle vous laisse faire sans aucune difficulté, se limitant à demander qui est l'invitée (NEP2, p.7). A la question de savoir s'il ne pose pas de questions sur le fait que vous ayez des amies qui restent tard, vous répondez qu'il ne voit pas, qu'il dort déjà et ne va pas savoir (*ibidem*). A la question de savoir s'il ne fait aucune objection, vous expliquez que quand il va dormir, c'est lui-même qui s'assure que tout le monde est présent et qui ferme la porte (NEP2, p.6). Vous ajoutez qu'il ne sait pas que l'amie reste dormir (NEP2, p.8). Le Commissariat général ne peut croire que vous preniez un tel risque de laisser votre amie dormir chez vous et d'avoir des relations quand il dort, alors que vous connaissez les soupçons qui pèsent sur vous. Vos propos évoquent un comportement peu cohérent et invraisemblable et ne peuvent convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez des relations amoureuses avec ces filles comme vous le déclarez.*

*Dans la même perspective, même si vous vous entendez bien avec votre frère, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous embrassiez votre petite amie alors que vous êtes dans la même chambre que lui, pensant qu'il dort. Vos propos à ce sujet restent laconiques « quand tu as envie, parfois tu ne réfléchis pas à ce qui va se passer » (NEP2, p.8). A la question de savoir si ce n'est pas un grand risque, vous vous bornez à acquiescer (NEP2, p.9). Interrogée sur la manière dont vous vivez cette prise de risque, vous expliquez que vous ne pensez pas au risque que vous êtes en train de courir. Questionnée sur ce que votre copine dit, vous dites qu'elle se sentait parfois gênée, mais que vous dites qu'il n'y a pas de problème. Vos propos lacunaires ainsi qu'un tel manque de considération pour les craintes de votre copine renforcent encore le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de relations homosexuelles.*

*Les incohérences dans votre comportement relevées ci-dessus ne convainquent pas le Commissariat général confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle.*

*Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu des menaces et des persécutions dont vous vous prétendez victime.*

*Concernant la plainte déposée contre vous par la bailleresse de votre amie [V.] pour harcèlement de mineure telle que vous le déclarez (NEP1, p.24), vous n'en déposez aucun commencement de preuve, déclarant que vous aviez juste un petit bout de papier que vous avez jeté. Vous empêchez dès lors le Commissariat général d'établir cette plainte et partant, les soupçons d'homosexualité qui pèsent sur vous.*

*Vous dites recevoir des moqueries et des insultes des gens du quartier où vous habitez qui vous disent que vous êtes la honte pour le quartier, que ce que vous faites n'est pas bien (NEP1, p.18 et p.22). Vous dites également recevoir des insultes des gens du quartier où vit votre amie [M.], qui vous traitent de lesbiennes (NEP2, p.11). Cependant, dans un tel climat homophobe, vous dites ne pas recevoir de menaces des gens du quartier (NEP1, p.17). Vous dites également que la seule réaction de la communauté protestante de l'église que vous fréquentez est qu'ils vont prier pour vous et que vous ne vous inquiétez pas (NEP2, p.7). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible qu'alors que vous recevez des insultes ou que votre homosexualité est mise à jour de toutes parts, vous ne puissiez tenir un discours plus étayé et spécifique sur des situations vécues, jetant encore un discrédit sur la réalité de la situation que vous allégez.*

*De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.*

*La photocopie de votre carte d'identité tend à prouver votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne conteste pas.*

*Vous présentez une carte de membre ainsi que l'attestation de fréquentation de la maison Arc-en-Ciel. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

*La lettre de [J.J. M. M.], que vous déclarez être votre père, ainsi que la photocopie de sa carte d'identité, ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. De plus, si dans ce document [J. J. M.] vous reconnaît comme sa fille, il ne fait aucune mention liée à votre crainte. Dès lors, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.*

*L'attestation de demande d'asile du HCR établie au Maroc le 16 janvier 2018 tend à prouver que vous avez demandé l'asile au HCR, sans plus.*

*Enfin, la lettre que vous écrivez au sujet de [M. N.] ainsi que son attestation de reconnaissance du statut de réfugié ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, la lettre et l'attestation de reconnaissance concernent votre amie [M.].*

*Il en va de même pour la lettre du 24 octobre 2020 de [C. A.], que vous dites être votre petite amie en Belgique, que vous avez rencontrée dans le centre de demandeurs de protection internationale. Etant donné le caractère privé du document, elle ne peut se voir accorder un crédit que très limité. Le fait que vous ayez demandé une chambre à deux ne permet pas au Commissariat général d'apprécier le caractère homosexuel de votre relation.*

*Les commentaires sur les notes des entretiens personnels que vous faites parvenir en date des 23 octobre 2020 et 2 mars 2021 ne sont pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus puisqu'ils ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier. Les documents énumérés ci-dessus ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.*

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_situation\\_securitaire\\_liée\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._situation_securitaire_liée_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou*

<https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité camerounaise. Elle n'a jamais connu son père et, au décès de sa mère survenu lorsqu'elle était âgée de treize ans, elle a vécu chez son oncle, le dénommé M. D, pasteur à Nkoindongo.

A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte de persécution en raison de son homosexualité. Elle explique en effet qu'en avril 2017 son oncle a trouvé sur son téléphone des photographies et messages de ses anciennes compagnes et qu'il se serait rendu au commissariat de police afin d'introduire une plainte à son encontre. La requérante explique également avoir été victime de mauvais traitements depuis l'âge de treize ans de la part de cet oncle qui la soupçonnait déjà d'être homosexuelle et qui voulait, par des traitements particulièrement cruels, la délivrer de ce qu'il appelait être « le mauvais esprit ». Enfin, elle allège avoir été victime de nombreuses menaces et insultes de la part de ses voisins de quartier.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

Ainsi, la partie défenderesse n'est tout d'abord pas convaincue par l'homosexualité alléguée de la requérante, estimant que les propos qu'elle a livrés à l'appui de sa demande de protection internationale sont généraux, stéréotypés et trop peu étayés. En particulier, la partie défenderesse ne croit à la réalité des relations amoureuses que la requérante prétend avoir entretenues avec plusieurs femmes au Cameroun, soulignant à cet égard des déclarations lacunaires et de nombreuses méconnaissances.

Elle relève également plusieurs invraisemblances qui la confortent dans sa conviction que les faits présentés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne correspondent pas à la réalité. Elle souligne en particulier l'attitude de la requérante, laquelle invite ses compagnes au domicile de son oncle alors qu'elle le présente comme une personne sévère et décidé à lui faire subir des traitements très durs pour la délivrer de ce qu'il appelle le mauvais l'esprit. Elle considère qu'il est également invraisemblable que la requérante embrasse sa compagne dans sa chambre alors que son frère dort dans cette même pièce.

La partie défenderesse n'est pas plus convaincue par les menaces et persécutions dont la requérante prétend avoir été victime en raison de son orientation sexuelle alléguée. Ainsi, elle constate tout d'abord que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve quant à la plainte prétendument déposée à son encontre par la propriétaire du logement de sa petite amie. Elle considère ensuite qu'il est inconcevable que la requérante ne puisse pas tenir un discours plus étayé et spécifique concernant les nombreuses insultes et menaces dont elle prétend avoir été victime dans son quartier pendant plusieurs années.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés n'inversent pas le sens de la décision

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 48/2 et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (requête, p. 6).

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

Elle souligne d'emblée que l'examen de crédibilité d'une demande reposant sur l'orientation sexuelle est délicat et qu'il repose essentiellement sur une appréciation subjective, et donc faillible. Elle considère qu'il convient dès lors d'y apporter la plus grande prudence et rappelle, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière ainsi que les principes directeurs établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. De manière générale, elle estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande reflète une perception stéréotypée et inappropriée de la réalité des vécus divers des personnes LGBTQIA+.

En particulier, la partie requérante souligne qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse dans les déclarations livrées par la requérante et que la décision ne repose que sur le caractère prétendu lacunaire, peu circonstancié voire stéréotypé du récit produit. Elle soutient toutefois que cette analyse ne résiste pas à un examen de tous les éléments de la cause et reproduit, *in extenso*, l'ensemble des informations livrées par la requérante concernant son orientation sexuelle. Elle considère que les propos de la requérante sont circonstanciés, spontanés, et laissent paraître un sentiment de vécu important, malgré la difficulté éprouvée par la requérante à parler en détail de relations intimes à une personne inconnue chargée d'examiner sa demande. La partie requérante estime dès lors qu'il convient de faire preuve de prudence dans le degré de détails jugés nécessaires pour conclure à la crédibilité des relations amoureuses de la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante constate que la partie défenderesse a omis de prendre en considération l'ensemble des éléments du récit de la requérante, en particulier les mauvais traitements

infligés par son oncle, et que cette omission biaise totalement l'analyse qu'elle a faite du besoin de protection internationale dans le chef de la requérante.

Quant aux documents déposés, la partie requérante considère que la manière dont ils ont été écartés par la partie défenderesse reflète à nouveau une instruction peu sérieuse et rigoureuse de la demande de protection internationale de la requérante.

Enfin, la partie requérante rappelle le traitement réservé aux personnes homosexuelles au Cameroun, que ce soit par les autorités nationales ou par l'ensemble de la population, et souligne la situation spécifique et particulièrement difficile des femmes lesbiennes.

Dès lors qu'elle estime que la requérante a été soumise à des mauvais traitements de la part de son oncle et qu'elle a fait l'objet de moqueries, insultes et menaces dans la rue, elle considère que la présomption de crainte avec raison s'applique en l'espèce sans que la requérante puisse envisager l'alternative de fuite interne. Au surplus, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général en vue de mesures d'instruction complémentaire (requête, p. 34).

#### **2.4. Les nouveaux documents**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs rapports et articles de presse sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun (documents inventoriés sous les points 1 à 9) ; la carte de séjour et l'attestation de réfugiée délivrées à M. N (document 10) ; les notes de l'entretien personnel de N. M. retranscrites par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa demande de protection internationale (document 11) ; ainsi qu'une attestation rédigée par T. B., accompagnée d'une copie de sa carte de séjour (document 12).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 septembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante joint au dossier de la procédure une attestation de A. C., actuelle compagne de la requérante accompagnée, de son attestation d'immatriculation ; une attestation de A. E, assistant social auprès du centre d'accueil où séjourne la requérante, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ; une attestation de D. N. C., une amie hébergée dans le même centre ; une attestation de M. N., une ancienne compagne de la requérante aujourd'hui reconnue réfugiée ; une attestation de la Maison Arc-en-Ciel de Virton datée du 7 septembre 2021 ; ainsi qu'une capture d'écran de la vidéo contre l'homophobie postée le 5 juin 2021 sur *Facebook* dans laquelle apparaît la requérante et une capture d'écran du post *Facebook* lié à cette vidéo.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'homosexualité de la requérante et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

4.4.1. Ainsi, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant la découverte de son homosexualité, son vécu homosexuel ainsi que ses relations amoureuses successives sont spontanées, constantes et suffisamment détaillées pour être tenues pour établies. Le Conseil considère en effet que la requérante a relaté de manière vraisemblable son ressenti après s'être rendue compte de son attirance pour les femmes dès l'âge de treize ans (dossier administratif, pièce 10 « entretien personnel du 29 septembre 2020 », p. 17 et 20, et pièce 6 « entretien personnel du 3 mars 2021 », p. 4). Elle a encore fait part de manière convaincante de sa connaissance du milieu homosexuel à Yaoundé, faisant spontanément référence à des lieux de sortie ou à des expressions et codes connus de la communauté homosexuelle (dossier administratif, pièce 6, « entretien personnel du 3 mars 2021 », pp. 6 et 13 et pièce 10, « entretien personnel du 3 mars 2021 », pp. 18 et 26). Le Conseil constate également que la requérante a été capable de donner de nombreuses informations pertinentes et consistantes au sujet de ses quatre partenaires, M. B., M.A.A., V.M. et A.C., qu'aucune contradiction ne peut être relevée dans ses déclarations successives alors qu'elle a été interrogée pendant plus de huit heures par la partie défenderesse et qu'elle a su rendre compte avec beaucoup de sincérité de la réalité de ces quatre relations amoureuses (dossier administratif, pièce 10, « entretien personnel du 29 septembre 2020 », pp. 17 à 28 et pièce 6, « entretien personnel du 3 mars 2021 », pp 12 à 16). Le Conseil estime que les lacunes et méconnaissances soulevées dans la décision attaquée relèvent d'une lecture sévère et parcellaire de la partie défenderesse, et que, en tout état de cause, elles sont insuffisantes pour remettre en cause la réalité des relations que la requérante déclare avoir entretenues au Cameroun et en Belgique eu égard à l'ensemble des déclarations consistantes livrées par la requérante au cours de ses deux entretiens personnels. De même, en relatant qu'elle devait vivre son homosexualité en cachette et qu'elle a toutefois invité ses compagnes au domicile de son oncle, qu'elle présente comme une personne sévère et décidé à lui faire subir des traitements très durs pour la délivrer de ce qu'il appelle le mauvais esprit, la requérante n'a pas livré un récit incohérent puisqu'elle a également expliqué les nombreuses précautions qu'elle prenait afin de ne pas se faire surprendre (dossier administratif, pièce 10, « entretien personnel du 29 septembre 2020 », p. 21 et 29). Enfin, alors que la partie requérante se borne à considérer peu vraisemblable l'imprudence de la requérante lorsqu'elle a embrassé sa compagne pensant que son frère, présent dans la même pièce, était endormi, le Conseil estime pour sa part que la spontanéité du récit livré par la requérante concernant cet épisode et les nombreux détails qu'elle a apportés quant à leur réaction respective et au fait que cet évènement aura finalement pour conséquence d'accroître leur complicité, confèrent à ses propos un réel sentiment de vécu (dossier

administratif, pièce 10, « entretien personnel du 29 septembre 2020 », p.22). Le Conseil rappelle au surplus que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, la requérante explique de manière plausible et cohérente les raisons justifiant le manque de précautions prises qui a mené à la découverte de son homosexualité par son frère (idem).

A ces divers constats, s'ajoute le fait que la partie requérante dépose au dossier de la procédure de nombreux témoignages et attestations particulièrement circonstanciés. En particulier, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa note complémentaire datée du 13 septembre 2021 un témoignage daté du 5 septembre 2021 de la compagne actuelle de la requérante, A. C., qui confirme qu'elle est toujours en couple avec la requérante (dossier de la procédure, pièce 7, document 1). Elle produit également une attestation datée du 4 juin 2021 de N. M., ancienne compagne de la requérante, qui confirme avoir entretenu une relation amoureuse avec la requérante (dossier de la procédure, pièce 7, document 4). Le Conseil souligne en outre qu'il ressort des éléments versés au dossier de la procédure que cette personne, qui a été reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, avait elle-même longuement exposé, au cours de son entretien personnel daté du 5 novembre 2020, sa relation avec la requérante et déposé, à l'appui de sa propre demande de protection internationale, un témoignage de la requérante (requête, p. 17 et document 11 annexé à la requête, pp. 8, 9, 12, 14 et 15). Enfin, entre autres nombreuses attestations, la requérante dépose un témoignage de l'assistant social de la Croix-Rouge qui accompagne au quotidien la requérante ainsi que sa compagne dans leur centre d'accueil et qui confirme la réalité de la relation sentimentale qu'elles entretiennent entre elles (dossier de la procédure, pièce 7, document 2). Ainsi, le Conseil estime que ce témoignage, par ailleurs circonstancié, est doué d'une certaine forme de probité, au vu du profil particulier de son auteur dont la fonction laisse supposer qu'il est astreint à une certaine éthique professionnelle. Partant, le Conseil estime que, couplés aux déclarations convaincantes de la requérante concernant son orientation sexuelle, les nombreux témoignages joints par la partie requérante au dossier de la procédure sont dignes de se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir l'homosexualité de la requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision querellée pour mettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante sont insuffisants et relèvent d'une appréciation subjective et parcellaire de l'ensemble des déclarations et documents produits par la requérante. Le Conseil estime que les pièces du dossier administratif et de procédure recèlent plusieurs indices sérieux de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante.

L'orientation sexuelle de la requérante étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les autres motifs de la décision concernant cet aspect de son récit et sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le Conseil considère l'homosexualité de la requérante comme établie à suffisance.

4.4.2. Par ailleurs, après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui aboutit à remettre en cause les faits de persécution dont la requérante dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle et qui auraient provoqué sa fuite du Cameroun, en l'occurrence le fait que son oncle ait porté plainte à son encontre après avoir consulté les messages et photographies de ses précédentes relations sur son téléphone portable, ainsi que les nombreux mauvais traitements, menaces, insultes et moqueries dont elle aurait été victime depuis ses treize ans.

En effet, le Conseil considère que la plainte introduite par l'oncle de la requérante suite à la découverte de son homosexualité apparaît crédible compte tenu du contexte homophobe dans lequel elle déclare avoir évolué et au vu des soupçons que son oncle, *a fortiori* pasteur, portait sur son orientation sexuelle depuis plusieurs années. Le Conseil estime également que la description des sévices et mauvais traitements que la requérante a endurés depuis l'âge de treize ans de la part de son oncle est suffisamment précise et détaillée pour établir à suffisance les faits invoqués (dossier administratif, pièce 10, « entretien personnel du 29 septembre 2020 », p.16). A cet égard, le Conseil s'étonne, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'en tienne absolument pas compte dans sa décision et considère que cette omission est significative d'une lecture partielle des déclarations de la requérante.

De plus, le Conseil considère que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée, en particulier l'absence de preuve documentaire concernant la plainte déposée par la bailleresse à son

encontre ou encore le caractère prétendument peu étayé du récit fait par la requérante des insultes et des menaces des gens habitant son quartier, sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des craintes invoquées par la requérante dès lors qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit de la requérante, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations ou qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de la requête et de l'ensemble des éléments versés au dossier de la procédure

Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées et jointes à la requête (requête, pp. 27 à 31 et documents 1 à 9 annexés au recours), au sujet de la situation des homosexuels prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, et en particulier des femmes homosexuelles, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle du Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région du Cameroun pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que la requérante a déjà endurées ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun.

4.5. Ce faisant, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

4.6. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à son homosexualité et aux nombreuses violences et maltraitances invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil considère que les violences et menaces dont la requérante a notamment été victime de la part de son oncle sont assimilables à des persécutions, en l'occurrence des violences physiques et mentales dirigées contre elle en raison de son orientation sexuelle.

4.7. Le Conseil considère encore que dans la mesure où la réalité des persécutions subies est établie au regard des éléments du dossier, il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit en effet aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Cameroun.

4.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ